Bulletin d'actualité

84-27F

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Philip Rosen
Analyste principal

Le 18 septembre 1984
Révisé le 11 mai 1992

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

93-00905/

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada -- Édition
Ottawa, Canada K1A OS9

N° de catalogue YM32-1/84-27-1992-05F
ISBN 0-660-93868-5

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

DÉFINITION DU SUJET

En juillet 1984, la majeure partie de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, créant un nouveau service civil de sécurité et abolissant l'ancien Service de sécurité de la GRC, est entrée en vigueur par proclamation.

L'adoption de cette loi place le Canada parmi les rares démocraties occidentales qui ont doté leurs services de sécurité d'un cadre légal explicite. À bien des égards, cette loi vise à mieux contrôler les services de renseignement de sécurité. En effet, elle circonscrit les activités du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), assujettit l'utilisation des techniques d'enquêtes par intrusion à des mandats judiciaires et crée des organismes de contrôle et de surveillance entièrement nouveaux dont le but est de veiller à ce que le SCRS n'outrepasse pas les limites de son mandat.

Si l'idée d'un cadre légal pour le SCRS fait presque l'unanimité, il en va tout autrement de son contenu. Premièrement, certains prétendent que c'est une erreur de soustraire à la GRC la responsabilité des services de renseignement de sécurité, et que le tort que lui cause la perte de son pouvoir traditionnel d'application de la loi, et du respect qu'elle s'est méritée à cet égard, est inestimable. On reproche également son étendue au mandat donné au SCRS: il serait trop vaste par rapport à ce qui est nécessaire pour protéger la sécurité du pays. Nombreux aussi sont ceux qui ont dénoncé énergiquement les nouveaux pouvoirs d'enquête qu'il autorise, comme l'ouverture du courrier et l'entrée subreptice, qui étaient interdites à l'ancien Service de sécurité de la GRC, ainsi que la supposée faiblesse des mécanismes de contrôle et de surveillance.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans le présent document, nous tracerons un bref historique de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* (ci-après appelée *Loi sur le SCRS)* et nous relèverons les principales étapes qui ont abouti à son adoption. Nous analyserons ensuite le contenu du projet de loi et conclurons par une revue de ses dispositions les plus controversées.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Origine et évolution du Service de sécurité

L'origine de la *Loi sur le SCRS* remonte à la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (Commission McDonald), dont le rapport a été publié en 1981. Cette commission avait été créée en 1977 à la suite de la mise au jour d'une série de pratiques et d'actes apparemment illégaux du Service de sécurité de la GRC. Elle avait pour mandat de déterminer l'étendue et l'importance des pratiques d'enquêtes ou d'autres activités "qui n'étaient pas autorisées ou prévues par la loi, de faire rapport sur les faits relatifs à ces pratiques et de conseiller le gouvernement de façon générale sur les changements nécessaires ou souhaitables dans les politiques et procédures de sécurité nationale".

Le Service de sécurité que la Commission McDonald a commencé à étudier en 1977 s'était développé graduellement au fil des années, comme bien d'autres institutions canadiennes. Il faisait partie intégrante de la GRC et n'avait aucune existence légale distincte, si ce n'est en vertu du pouvoir accordé par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* au gouverneur en conseil d'attribuer certaines tâches à cette dernière. Ce n'est qu'en 1975 que le Service a obtenu un mandat explicite, qui ne consistait d'ailleurs qu'en une directive du Cabinet rédigée en termes très généraux.

L'origine du Service de sécurité remonte à certaines tâches qui avaient été confiées en 1864 par sir John A. Macdonald à l'entité qui allait devenir la police du Canada. Ces tâches comprenaient notamment le maintien de la sécurité dans les immeubles du gouvernement et la fourniture de renseignements et d'informations sur les groupes qui présentaient une

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

menace envers la sécurité du Canada, comme les Fenians. La Police montée du Nord-Ouest assumait des fonctions similaires dans l'Ouest du pays.

De la Confédération jusqu'à la Première Guerre mondiale, le rôle de la police fédérale en matière de renseignement de sécurité a connu une expansion graduelle, par suite de l'agitation ouvrière, de l'anarchisme et de la montée du communisme. L'importance de ce rôle s'est encore accrue entre les deux guerres mondiales. Toutefois, ce n'est qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale que les fonctions de sécurité ont été retirées à la Direction des enquêtes criminelles de la GRC, laquelle avait été créée en 1920.

L'affaire Gouzenko a suscité une nouvelle prise de conscience de la nécessité de resserrer la sécurité dans les institutions gouvernementales et de doter le pays de services de sécurité et de contre-espionnage capables de contrer les activités du bloc de l'Est, caractérisées par un regain d'agressivité. En 1946, la Sous-direction des affaires spéciales était créée. Celle-ci, dont le chef relevait du Commissaire de la GRC, était chargée expressément de fournir au gouvernement des renseignements sur l'espionnage et la subversion et de s'assurer que les institutions fédérales étaient pourvues d'un personnel loyal et fiable. Dès 1956, la Sous-direction des affaires spéciales était élevée au rang de Direction générale au sein de la GRC, sous le contrôle d'un commissaire adjoint. Enfin, en 1970, elle était rebaptisée Service de sécurité, et placée sous le contrôle et la supervision d'un directeur général (l'équivalent d'un sous-commissaire) civil (c'est-à-dire non membre de la GRC) qui relevait du Commissaire et du Solliciteur général. (En 1966, la GRC est passée sous la responsabilité du Solliciteur général lorsque son portefeuille a été élevé au rang de ministère à part entière. Jusqu'alors, la force policière relevait de l'autorité du ministre de la Justice).

La réorganisation de 1970 était principalement attribuable au rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité (Commission Mackenzie), publié en 1969. Cette commission avait été créée en 1966 à la suite d'une affaire de manquement à la sécurité dans une institution fédérale, dont avaient fait grand cas les médias de l'époque. Son mandat était d'examiner les procédures de sécurité du gouvernement, mais aussi

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'enquêter de façon générale sur la question de la sécurité nationale. La principale recommandation de la Commission Mackenzie, qui découlait de la seconde partie de son mandat, préconisait la création d'un organisme civil de sécurité. En effet, la Commission avait conclu qu'un organisme d'application de la loi comme la GRC ne devait pas s'occuper des questions de renseignement de sécurité. Elle jugeait les fonctions de sécurité incompatibles avec le rôle de la police ordinaire et estimait que la Direction des opérations spéciales n'avait ni la complexité ni la capacité d'analyse nécessaires pour s'acquitter de son rôle en matière de sécurité, puisqu'elle recrutait ses membres uniquement dans les rangs de la GRC. La Commission recommandait également l'adoption d'une loi sur l'usage par l'agence de sécurité de techniques d'enquête par intrusion, ainsi que l'amélioration du système de filtrage sécuritaire en y incorporant notamment une procédure d'appel.

Le gouvernement a rejeté le principe d'une direction civile des affaires spéciales mais il s'est engagé, par la bouche du Premier ministre, à faire en sorte que le Service de sécurité s'oriente "progressivement vers une plus grande autonomie administrative et une composition à majorité civile", au sein de la GRC. C'est ainsi qu'on a assisté à la création du Service de sécurité et à la nomination d'un directeur général civil. Le gouvernement s'est également engagé à recruter davantage de civils pour le Service de sécurité, afin d'accroître sa compétence et sa souplesse. L'année 1974 a vu une autre réponse partielle aux recommandations de la Commission Mackenzie avec l'adoption de l'article 16 de la *Loi sur les secrets officiels*. En effet, cet article permettait au Solliciteur général d'autoriser l'interception ou la saisie de communications s'il était convaincu que l'activité faisant l'objet d'une enquête correspondait à la définition générale d'activités préjudiciables à la sécurité nationale, notamment l'espionnage, le sabotage, les activités d'origine étrangère ainsi que la violence politique.

B. Abus du Service de sécurité

Au début des années 1970, le Service de sécurité se trouvait dans une situation délicate: ses membres, qui étaient presque tous des

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

membres de la GRC ayant gravi les échelons hiérarchiques, jouissaient de tous les pouvoirs extraordinaires que la société accorde aux agents de la paix et, en raison de leur esprit de corps, de leur discipline et de leur loyauté, ils s'opposaient avec force au recrutement de personnel civil. C'est ainsi qu'à la fin de la décennie, aucun civil n'occupait un poste équivalent à celui d'officier dans une sous-direction de planification ou d'opérations.

Par conséquent, la composition des effectifs du Service est demeurée à peu près la même après 1970. Du point de vue organisationnel, toutefois, le Service est devenu de plus en plus indépendant en matière de politiques, de budget et d'opérations. Ses employés étaient tout-puissants: en plus d'avoir des pouvoirs policiers, ils jouissaient d'une grande autonomie par rapport à la structure du pouvoir policier. Cette indépendance était renforcée par la politique gouvernementale de "non-ingérence" dans les affaires de la GRC. Aucun homme politique ne devait contrôler les services policiers ou en diriger les opérations. Ce principe est certes louable et efficace lorsqu'on traite uniquement avec une force policière qui opère dans un contexte public de freins et de contrepoids, mais il ne convient pas à un service du renseignement de sécurité qui agit forcément dans le secret et exige par conséquent un certain contrôle politique. Or, étant donné que la GRC était à la fois une force policière et un organisme de sécurité, les abus commis en matière de sécurité ne sont pas apparus immédiatement, en somme à cause de la politique gouvernementale.

La seule pression des événements a suffi à perturber la situation précaire du Service de sécurité. La Crise d'octobre 1970 a pris de court le gouvernement, qui s'est révélé mal renseigné sur la nature et la portée du séparatisme québécois. Il a donc demandé à la GRC d'adopter une stratégie "active" dans ce domaine, c'est-à-dire d'obtenir des renseignements de première main sur les intentions et les activités des groupes nationalistes et, dans la mesure du possible, de prévenir ou "contrer" leurs agissements perturbateurs. Le Service de sécurité a obtempéré avec zèle, mettant sur pied une vaste campagne de collecte de renseignements, d'infiltration, de harcèlement et de perturbation visant la quasi-totalité des manifestations du sentiment nationaliste au Québec.

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans de nombreuses circonstances, les membres du Service ont commis des actes parfaitement illégaux dont les trois exemples les plus spectaculaires sont: l'incendie d'une grange pour empêcher une réunion de militants nationalistes et de radicaux américains; l'entrée par effraction dans les bureaux d'une agence de presse de gauche à Montréal, suivie du vol et de la destruction de certains de ses dossiers; l'entrée par effraction dans les locaux du Parti québécois et le vol des listes de ses membres. Selon la Commission McDonald, les opérations de ce genre n'avaient pas été ordonnées par le gouvernement; l'initiative venait plutôt du Service de sécurité même, en réponse à des directives du gouvernement voulant qu'il obtienne davantage de renseignements sur le séparatisme. En plus d'être illégales, ces opérations traduisaient un pitoyable manque de discernement quant à la différence entre la menace réelle et la dissidence. Elles ont en outre été assez gauchement exécutées, puisque qu'aucune n'a eu d'effet marqué sur les groupes visés ni n'a rapporté de renseignements de grande importance.

Si les actes les plus spectaculaires du Service de sécurité ont été commis au Québec, cette province n'en a pas eu l'exclusivité. En effet, partout au Canada, le Service s'est livré à une série d'activités illégales ou irrégulières, surtout à l'égard de groupes radicaux ou de gauche. Des opérations douteuses ont été montées par suite de présumées menaces envers la sécurité nationale. En 1975, à la demande de la GRC, le Cabinet a élaboré une directive établissant le mandat du Service. Toutefois, cette directive ne faisait que réaffirmer le statu quo et permettait au Service de maintenir la sécurité interne en décelant, surveillant, décourageant, prévenant et contrecarrant les activités de personnes qui se livrent à des activités subversives ou préjudiciables à la sécurité nationale.

Les abus du Service de sécurité ne se sont pas limités à la période des années 70 ou aux excès commis dans la lutte contre les éléments nationalistes ou radicaux. En effet, les travaux de la Commission McDonald ont révélé que certaines activités comme l'entrée subreptice, l'ouverture du courrier et l'obtention de l'accès à des renseignements supposément confidentiels du gouvernement se pratiquaient depuis nombre d'années en rapport avec divers aspects de la sécurité nationale, de l'espionnage et

RECYCLED/RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

du contre-espionnage à la subversion. Dans de nombreux cas, concluait la Commission, les pouvoirs d'enquête utilisés étaient nécessaires mais n'avaient pas été autorisés par la loi. La Commission a également constaté que le Service de sécurité n'avait pas été le seul à se livrer à des activités illégales "institutionnalisées". La Direction des enquêtes criminelles avait également une longue histoire d'abus du même genre.

C. Les recommandations de la Commission McDonald

Durant les quatre années de son existence, la Commission McDonald a effectué un examen complet du Service de sécurité, relevant les nombreux actes illégaux et irrégularités dont il s'était rendu coupable. Dans l'ensemble, elle a constaté que les soi-disant maîtres politiques du Service ignoraient tout de ses agissements. Mais cette disculpation portait son propre blâme, en ce sens que la structure de contrôle et de responsabilité du Service était tellement faible qu'elle ne pouvait empêcher ces agissements. De la même façon, ceux-ci ont été mis au jour non pas grâce à un examen ou à une vérification, mais bien à la suite de divulgations fortuites par d'anciens membres du Service mécontents et de pressions exercées par la presse et l'opposition.

Le rapport de la Commission McDonald a été très dur à l'endroit du Service de sécurité. Si la Commission a reconnu que les besoins fondamentaux de sécurité du Canada, particulièrement dans le domaine de l'espionnage et du contre-espionnage, avaient été adéquatement satisfaits, elle a constaté que le Service n'avait pas la complexité et la capacité d'analyse voulues. En particulier, il était incapable de distinguer la subversion de la dissidence et avait manifestement une aversion contre la gauche. En outre, il lui manquait un mandat précis, un contrôle politique efficace et une révision adéquate de ses activités.

La principale recommandation du rapport préconisait la création d'un service de sécurité à caractère civil et entièrement distinct. Les raisons invoquées étaient très similaires à celles de la Commission Mackenzie, à savoir la nécessité d'une réorientation vers la collecte et l'analyse d'informations plutôt que vers la dissuasion ou la

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

répression, et le besoin d'engager du nouveau personnel. Du point de vue de l'organisation, le nouvel organisme devrait rendre compte aux autorités politiques et être assujetti à un strict processus de surveillance. Or, il n'était pas approprié d'imposer ces contraintes à la GRC car, selon les conclusions du rapport, l'application de la loi et le travail de sécurité sont incompatibles.

Par conséquent, le nouvel organisme proposé aurait un mandat défini par la loi, qui indiquerait les menaces à la sécurité du Canada sur lesquelles il serait autorisé à faire enquête. La définition comprendrait quatre domaines: l'espionnage et le sabotage, l'ingérence étrangère, la violence politique et le terrorisme et, enfin, la subversion révolutionnaire, c'est-à-dire les activités visant la destruction du régime démocratique. Le rapport recommandait également qu'il soit formellement interdit au nouvel organisme de faire enquête sur les activités légitimes de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord et que celui-ci n'ait pas le pouvoir d'"appliquer" les mesures de sécurité.

En outre, la Commission a déterminé que, pour des raisons d'efficacité, l'organisme devrait se prévaloir de certaines techniques d'enquêtes par intrusion, comme la surveillance électronique, l'entrée subreptice, l'ouverture du courrier et la possibilité d'obtenir des renseignements confidentiels, sous réserve toutefois que leur utilisation soit assujettie à l'obtention d'un mandat judiciaire émis uniquement lorsqu'un tribunal aurait été convaincu que la question relève du mandat de l'organisme. Et encore, ces mandats ne pourraient être obtenus à l'égard de menaces "subversives".

L'organisme proposé par la Commission devait avoir à sa tête un directeur général qui relèverait lui-même du Solliciteur général. Ce dernier jouerait un rôle important dans le fonctionnement de l'organisme, puisqu'il émettrait des directives concernant ses opérations et devrait autoriser les demandes de mandat. Pour s'assurer que l'organisme respecte la loi, la Commission a recommandé que ses activités soient soumises à une surveillance serrée par des organismes indépendants. D'abord, un comité consultatif de la sécurité et du renseignement composé de trois membres nommés examinerait en permanence les activités du Service pour en assurer

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la légalité et l'opportunité. Ce comité étudierait également les plaintes et ferait rapport au ministre et au Parlement. L'autre mécanisme fondamental du processus de surveillance serait un comité parlementaire mixte spécial qui, nommé pour la durée d'une législature, constituerait le moyen de contrôle ultime de l'organisme de sécurité. En collaboration avec le Comité consultatif, il veillerait, au nom du Parlement, à ce que l'organisme respecte son mandat.

D. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

Immédiatement après la publication du rapport de la Commission McDonald en août 1981, le gouvernement a indiqué qu'il en acceptait la recommandation principale, soit la création d'un service civil du renseignement de sécurité. C'est ainsi qu'au ministère du Solliciteur général, un groupe spécial de transition a été créé pour traduire les recommandations de la Commission sous forme d'une mesure législative.

En mai 1983, au cours de la première session de la 32e législature, le projet de loi C-157 a été présenté à la Chambre des communes. Ce projet de loi créait le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) selon la structure proposée par la Commission McDonald, avec toutefois d'importantes modifications et additions. Presque tout de suite, le projet de loi est devenu la cible de critiques négatives. On l'accusait de brimer les libertés civiles, d'accorder au nouveau Service des pouvoirs extrêmement vastes, de soustraire le gouvernement à sa responsabilité et de ne pas instituer de mandat précis ou de système de surveillance fonctionnel. Le public s'est opposé au projet de loi avec une telle véhémence que le gouvernement a décidé de ne pas procéder à sa deuxième lecture et l'a plutôt renvoyé à un comité sénatorial spécial. Ce dernier a tenu des audiences tout au long de l'été de 1983, recueillant les opinions les plus diverses au sujet du projet de loi. Publié en novembre 1983, son rapport recommandait plus de 40 modifications au projet de loi original qui, selon les termes mêmes du Comité, "conduiraient à un meilleur équilibre entre la sécurité collective et la sécurité individuelle".

Par la suite, on a laissé le projet de loi C-157 expirer au Feuilleton et, au cours de la deuxième session de la 32e législature, un

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

nouveau projet de loi (C-9), qui incorporait à toutes fins utiles toutes les recommandations du Comité sénatorial, a été présenté à la Chambre des communes. Adopté en première lecture en janvier 1984, le projet de loi C-9 a été renvoyé au Comité de la justice de la Chambre des communes en mars, adopté en troisième lecture en juin et est entré en vigueur par proclamation en juillet et en août 1984, pratiquement sans aucune modification.

La disposition centrale du projet de loi est la définition de l'expression "menaces envers la sécurité du Canada" à l'article 2, qui détermine le cadre général des activités du SCRS. Les quatre domaines recommandés par la Commission McDonald demeurent les mêmes:

a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger;

d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement par la violence.

La définition précise également que les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord sont sans rapport avec cette expression.

Les fonctions de base du Service sont énoncées à l'article 12: faire enquête et recueillir, analyser et conserver des informations et des renseignements sur les menaces envers la sécurité. Le projet de loi C-157 comprenait une autre disposition qui permettait expressément au SCRS de "demeurer informé" sur le climat économique, social et politique existant, à partir de sources publiques d'information. Cette disposition avait d'abord été conservée dans le projet de loi C-9, mais elle a

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

finalement été supprimée parce qu'elle a été jugée superflue. En outre, aux termes de l'article 13, le SCRS pourra fournir des évaluations de sécurité à l'égard de futurs employés du gouvernement. Enfin, en vertu de l'article 16, le SCRS se voit accorder le rôle d'aider à la collecte de "renseignements" dans le domaine de la défense et des affaires internationales, au moyen d'enquêtes ou d'activités de surveillance à l'égard de personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens ni des résidents permanents. À la suite des recommandations du Comité sénatorial, cette disposition a été formulée de façon à viser plus particulièrement les non-Canadiens, et les mesures en question ne pourront être prises qu'à la demande écrite du ministre de la Défense ou du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, avec le consentement du Solliciteur général.

En vertu de la partie II de la Loi (articles 21 à 28), la Cour fédérale peut émettre des mandats permettant au SCRS de s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées par les articles 12 et 16. Ces mandats autorisent toute la gamme des techniques d'enquête, à l'exception de l'accès à des données confidentielles provenant des recensements de Statistique Canada. L'émission d'un mandat exige de nombreuses garanties et des informations qui n'étaient pas requises par le projet de loi C-157 mais qui ont été ajoutées sur la recommandation du Comité sénatorial. Ces exigences reprennent pour l'essentiel les dispositions du *Code criminel* relatives aux mandats de surveillance électronique. Les mandats sont valables pour une durée d'un an à l'exception de ceux visant une menace prévue à l'alinéa d), c'est-à-dire la subversion, qui ne sont valables que pour 60 jours. Cette disposition a été ajoutée par le Comité de la justice de la Chambre des communes en reconnaissance partielle de la recommandation de la Commission McDonald voulant que la subversion ne soit absolument pas visée par les techniques d'enquête par intrusion. Enfin, tous les mandats sont renouvelables, pourvu que demande en soit faite de nouveau devant le tribunal.

La Loi attribue la gestion et le contrôle du SCRS au directeur nommé par le gouverneur en conseil. Quant au Solliciteur général, il a un rôle de surveillance active. À l'origine, le projet de loi C-157 prévoyait un modèle inspiré d'une loi australienne analogue, qui

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

accordait au directeur le dernier mot sur les objectifs à poursuivre et la communication des renseignements et privait le Ministre de tout rôle opérationnel, dans le but évident de s'assurer que le SCRS ne serve pas à des fins politiques partisanes. Toutefois, ces dispositions ont suscité un tollé considérable dans l'opinion publique parce qu'elles réduisaient la responsabilité politique directe du Ministre à l'égard du Service, en voulant éviter un danger assez improbable. Elles ont été très critiquées par le Comité sénatorial. La Loi actuelle donne le dernier mot au Ministre et prévoit qu'il doit désormais approuver toutes les demandes de mandat. Une autre disposition du projet de loi C-157 qui avait soulevé de vives réactions était la protection accordée aux employés du Service à la suite d'actes raisonnables commis dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ils étaient "raisonnablement nécessaires". Dans la nouvelle mesure, cette disposition est remplacée par l'article 20, qui donne aux employés la protection accordée par la loi aux agents de la paix.

Deux aspects du projet de loi C-157 qui ont survécu dans la nouvelle loi concernent le contrôle et la surveillance. Ainsi, la loi établit le Bureau de l'Inspecteur général (art. 30) et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS, art. 34). Le premier, dont le titulaire est nommé par le gouverneur en conseil, a pour tâche de surveiller les opérations du SCRS et de faire rapport à ce sujet au Solliciteur général adjoint et au CSARS, ainsi que de contrôler la légalité et la pertinence de ces opérations. Le CSARS est composé au maximum de cinq membres du Conseil privé nommés par le gouverneur en conseil après consultation du Premier ministre avec les chefs des partis d'opposition à la Chambre des communes. Son rôle est de passer en revue les opérations du SCRS et de faire rapport à ce sujet au Ministre et au Parlement. Il est également doté de diverses fonctions d'enquête, étudie les plaintes relatives aux activités du SCRS et agit à titre de comité d'appel en ce qui concerne les évaluations de sécurité et les décisions assujetties à des contraintes de sécurité en vertu des lois sur la citoyenneté et sur l'immigration.

Un dernier aspect de la loi, non abordé par la Commission McDonald, est ce qui en formait la partie IV (art. 56-61) et qui est devenu la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Cette loi porte

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sur les pouvoirs de la police et des autorités judiciaires en matière d'infractions liés à la sécurité. Elle donne à la GRC la "responsabilité première" quant aux enquêtes relatives à ces infractions et l'autorise à conclure à cette fin des ententes avec d'autres forces policières. La Loi donne également au Procureur général du Canada le pouvoir d'intenter des poursuites dans les cas d'infractions en matière de sécurité et, par ordonnance, d'intervenir dans les poursuites intentées par les provinces relativement à ces infractions et de les prendre en charge. Malgré la vive opposition des provinces à la Loi, qu'elles qualifiaient d'empiètement sur leurs compétences, ces dispositions sont demeurées à peu près inchangées au cours du processus législatif.

E. Les questions controversées

La loi qui a été adoptée par le Parlement est loin d'être le fruit d'un consensus. De fait, les délibérations en comité et l'étape du rapport sur le projet de loi C-9 ont été extrêmement houleuses. Les deux partis d'opposition se sont vigoureusement opposés à des aspects fondamentaux de cette mesure, exprimant ainsi l'inquiétude du public.

La principale objection était sans doute la suppression du rôle de la GRC en matière de sécurité et de création d'un service civil. Plusieurs procureurs généraux des provinces, le Parti progressiste conservateur, des groupes de défense des libertés civiles et, finalement, le Nouveau Parti démocratique se sont opposés à ce changement. Leur principal argument était qu'avec un mandat clair et une surveillance efficace, la GRC demeurait toujours l'organisme le plus compétent pour s'acquitter des fonctions de sécurité grâce à sa discipline, à sa longue et honorable tradition, à son système établi de contacts et à son imperméabilité quasi absolue à l'infiltration étrangère. Selon d'autres intervenants, les lacunes de la loi étaient tellement flagrantes qu'il valait mieux maintenir le statu quo.

Le mandat accordé au SCRS a également suscité une opposition considérable. On dénonçait non seulement son étendue, mais aussi le principe même d'un organisme de sécurité habilité à s'occuper de questions comme la "subversion" ou les "activités influencées par l'étranger".

RECYCLED RECYCLE

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'Association canadienne des libertés civiles, par exemple, estimait qu'il était inutile de créer un organisme somme toute assez restreint pour ne contrer que les menaces d'espionnage ou de sabotage venant de puissances étrangères, puisque les forces policières ordinaires sont déjà en mesure de s'occuper des autres types de menaces lorsque des crimes sont commis.

La définition du terme "menace" est également très controversée. Certains estiment qu'elle est formulée en termes si vagues qu'elle vise une multitude d'actes qui n'ont rien à voir avec la véritable sécurité. Le gouvernement, quant à lui, a adopté la position selon laquelle il faut interpréter la définition dans le contexte, d'une part, des dispositions qui protègent la dissidence légitime et limitent les pouvoirs de l'organisme à ceux qui sont "strictement nécessaires", et, d'autre part, du nouveau système de contrôle et de surveillance. Dans ce contexte, selon le gouvernement, la définition est raisonnable. Par ailleurs, le rôle de "collecte de renseignements" de l'organisme (art. 16) est également très controversé. En effet, nombreux sont ceux qui estiment qu'il est tout à fait déraisonnable de soumettre des ressortissants étrangers à une surveillance s'ils ne constituent pas une menace envers la sécurité mais sont simplement susceptibles de fournir au Canada des renseignements utiles sur la défense ou les affaires internationales. Un autre sujet de préoccupation est la portée du système de mandats, qui autorise le SCRS à utiliser pratiquement n'importe quelle technique d'enquête, de l'entrée subreptice à l'accès aux renseignements confidentiels d'un médecin sur ses malades.

En général, le reste de la Loi n'est pas particulièrement controversé, à l'exception de deux passages concernant la surveillance des activités de l'organisme. Le premier concerne l'accès à l'information accordé au Bureau de l'Inspecteur général et au CSARS. Ces deux organismes ont accès à tous les renseignements en possession du SCRS, sauf les documents du Cabinet. Ces exceptions (voir par. 31(2) et 39(3)) apparaissaient initialement dans le projet de loi C-157 et ont été presque universellement rejetées, les critiques considérant que les organismes de surveillance devraient avoir accès à tous les documents du Service pour s'acquitter convenablement de leurs importantes fonctions. Le Comité

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sénatorial a donc recommandé l'élimination de ces exceptions. Au Comité permanent de la justice de la Chambre des communes, certains députés ministériels se sont joints à l'opposition et ont voté en faveur de leur élimination. Ces articles ont toutefois été rétablis à l'étape du rapport à la Chambre, le gouvernement ayant estimé que le Cabinet requiert la plus haute confidentialité.

L'autre passage concerne la surveillance parlementaire directe du SCRS, absente du projet de loi C-157 bien que recommandée par la Commission McDonald. Le Comité sénatorial avait également rejeté cette suggestion qu'il jugeait peu pratique, faisant double emploi avec le CSARS et sujette à des faiblesses dans la préservation du secret. Quant aux deux partis d'opposition, ils appuyaient l'idée d'un comité parlementaire spécial ayant accès aux renseignements de l'organisme afin que le Parlement soit assuré que le SCRS agit dans les limites de son mandat. Ils craignaient que le Parlement n'obtienne pas une vue complète des opérations de l'organisme par l'entremise du CSARS et ont invoqué les exemples de la République fédérale d'Allemagne et des États-Unis pour démontrer que ce comité serait pratique et fonctionnel. Toutefois, le gouvernement est resté ferme à cet égard et a refusé d'ajouter une supervision parlementaire directe.

F. Évolution récente

À l'exception de la partie II (portant sur les mandats), la *Loi sur le SCRS* est entrée en vigueur par proclamation le 16 juillet 1984. En vertu de l'article 66, tous les membres du Service de sécurité sont devenus à compter de ce jour des employés du SCRS; en vertu des articles 3 et 4, le nouvel organisme est passé sous le contrôle de son directeur, M. T.D. Finn, assermenté le jour de l'entrée en vigueur de la loi. M. Finn a donné sa démission le 11 septembre 1987 et a été remplacé par M. J. Reid Morden. Quant à la partie II, elle est entrée en vigueur par proclamation le 31 août 1984. Son entrée en vigueur a été retardée en prévision de la nomination des membres du CSARS, mais les élections de septembre suivant ont retardé cette étape. Quant aux mandats émis en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les secrets officiels*, ils sont demeurés en vigueur pendant une période maximale de quatre mois après le 16 juillet 1984.

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le 29 novembre 1984, le nouveau gouvernement conservateur a annoncé la composition initiale du CSARS. Présidé par M. Ronald Atkey, membre du cabinet Clark de 1979, il comprenait quatre autres membres: M. Frank McGee, ministre sous M. Diefenbaker; M. Jean-Jacques Blais, ancien ministre de la Défense nationale et Solliciteur général libéral; M. Saul Cherniak, ancien ministre des Finances néo-démocrate du Manitoba; et M^me^ Paule Gauthier, éminente juriste de la ville de Québec. Les deux derniers ont été assermentés comme membres du Conseil privé pour pouvoir accéder au Comité. Les deux premiers et le président étant d'anciens ministres, ils en étaient membres d'office. Le 30 novembre 1989, M. John Bassett a été nommé à la présidence du CSARS et M. Stewart McInnes en est devenu membre -- tous deux pour une durée de trois ans. Le mandat des autres membres, soit M^me^ Paule Gauthier et MM. Blais et Cherniak, a été renouvelé pour deux ans.

Le premier Inspecteur général, M. Richard Gosse, a été nommé le 15 février 1985. M. Gosse a démissionné le 21 décembre 1987 pour devenir président du Comité externe d'examen de la GRC, poste qu'il a occupé dès le 1^er^ février 1988. Son remplaçant, M. Richard Thompson, est entré en fonction le 18 juillet 1988. Il a démissionné de ce poste le 17 janvier 1992.

Le 30 juillet 1987, le Comité sénatorial spécial sur le terrorisme et la sécurité publique a rendu public son rapport. Entre autres observations et recommandations sur le terrorisme:

- Le Comité recommandait que le SCRS collabore étroitement avec les procureurs des provinces pour poursuivre en justice les terroristes présumés, tout en assurant cependant la protection de ses agents, de ses sources et des enquêtes en cours.

- Il a fait remarquer que le fait de greffer sur le SCRS un service chargé de recueillir clandestinement des renseignements à l'étranger pourrait être un obstacle à l'accomplissement de son mandat actuel.

- Il a appuyé la recommandation du CSARS proposant que le SCRS ait un accès illimité aux données du CIPC.

Le 17 août 1987, la Cour d'appel fédérale a statué, par deux voix contre une, que l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*, concernant la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

délivrance de mandats judiciaires, ne va pas à l'encontre de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Un certain Atwal, accusé d'avoir participé à un attentat en Colombie-Britannique contre un ministre du cabinet du Pendjab, avait demandé à prendre connaissance de l'affidavit soumis à l'appui d'une demande de mandat judiciaire à la Cour fédérale. Le 30 avril 1987, le juge Heald a confirmé que l'article 21 de la *Loi sur le SCRS* ne contrevient pas à la Charte et a refusé de permettre l'accès à l'affidavit. La cause ayant été portée en appel, les juges Mahoney et MacGuigan ont confirmé que l'article 21 ne contrevient pas à la Charte, mais ils ont annulé la décision du juge Heald et ont permis l'accès à l'affidavit, à condition que les noms des agents et des informateurs en soient supprimés.

Le 11 septembre 1987, M. T.D. Finn a démissionné de son poste de directeur du SCRS et a été remplacé par M. J. Reid Morden, ex-secrétaire adjoint du Cabinet pour la politique étrangère et de défense. M. Finn a démissionné le jour même où la Cour fédérale a appris que les affidavits utilisés pour obtenir le mandat dans l'affaire Atwal contenaient des inexactitudes et des irrégularités.

Le 30 novembre 1987, le Solliciteur général a publié le rapport d'un groupe consultatif indépendant de trois membres présidé par Gordon Osbaldeston et a annoncé qu'il en acceptait les recommandations et qu'il les appliquerait. Ce rapport était sévère à l'endroit du SCRS et préconisait des modifications à tous les aspects de ses activités. Ses critiques et recommandations portaient surtout sur le cloisonnement interne excessif des opérations du Service, sur son recours insuffisant aux sources ouvertes, sur sa capacité sous-développée d'analyse des renseignements, sur le manque de directives opérationnelles claires à l'égard du ciblage et du recours aux délateurs et à des méthodes d'enquête par intrusion ainsi que sur la pauvreté de ses programmes de formation. Le rapport demandait avec instance la réouverture de l'école de formation du personnel du SCRS et la suppression de la Direction de l'antisubversion.

Le 29 mars 1988, le Solliciteur général a publié le rapport que le CSARS lui avait présenté le 25 mars 1988, aux termes de l'article 54, sur l'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête relativement au mouvement ouvrier. Le Comité en est venu à la conclusion

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

que ni Marc-André Boivin, un des informateurs du SCRS, ni le SCRS lui-même n'avaient ciblé des membres de syndicats ou des syndicats pour leurs activités syndicales proprement dites. Le rapport a critiqué le SCRS pour avoir continué à retenir les services de Boivin malgré que ceux-ci soient devenus inutiles, pour ne pas avoir adopté de politique permettant de déterminer à quel moment le recours à des informateurs est raisonnablement nécessaire et pour avoir conservé les dossiers du Service de sécurité de la GRC, avoir continué à y verser de l'information et les avoir utilisés d'une façon qui outrepassait peut-être le mandat qui lui est conféré par la *Loi sur le SCRS*. Le CSARS a félicité le Solliciteur général et le directeur du SCRS d'avoir agi avec célérité face à ces problèmes.

Dans l'affaire *Thomson*, une personne n'avait pu obtenir un poste au ministère de l'Agriculture à la suite d'une vérification de sécurité défavorable du SCRS. Le candidat, M. Thomson, en a appelé de la décision auprès du CSARS qui, après audition, a recommandé qu'on lui donne l'autorisation de sécurité requise. Cependant, le sous-ministre de l'Agriculture a rejeté cette recommandation. Le 7 mars 1988, la Cour d'appel fédérale a statué que, d'après les dispositions de la *Loi sur le SCRS*, le gouvernement était lié par les recommandations du CSARS. Elle a aussi statué que, comme le sous-ministre de l'Agriculture exerçait des pouvoirs "administratifs", la Cour d'appel fédérale n'était pas compétente pour rendre une décision exécutoire dans cette affaire. Le 17 juin 1988, le juge Dubé, de la Division de première instance de la Cour fédérale, a reconnu la validité de l'opinion *obiter* de la Cour d'appel fédérale, mais il a refusé de s'en inspirer. Il a affirmé que les recommandations du CSARS relatives aux vérifications de sécurité ne sont pas des "décisions", et qu'elles ne sauraient lier le gouvernement. La décision du juge Dubé a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale. Le 17 mai 1990, la Cour d'appel fédérale, composée de juges différents, a infirmé la décision du juge Dubé et a statué que celui-ci était lié par le jugement initial de la Cour. La décision dans l'affaire *Thomson* a été suivie par celle du juge Joyal rendue le 4 octobre 1990 au sujet du cas *Kwan Lihuen*, lequel concernait le retrait de l'habilitation de sécurité d'un traducteur de langue chinoise travaillant pour le SCRS. Le 25 janvier 1991, la Cour

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans l'affaire *Thompson*. Le 13 février 1992, la Cour suprême a statué que les recommandations du CSARS relatives aux vérifications de sécurité ne lient pas le gouvernement.

Le 13 décembre 1988, le CSARS a publié son rapport annuel de 1987-1988 sur les activités du SCRS. Le Comité a indiqué que le SCRS avait connu des moments très difficiles mais qu'il avait "franchi le cap" et que le nouveau directeur semblait être à la hauteur de la tâche. Le Comité, même s'il avait encore beaucoup à lui reprocher, estimait que le SCRS était sur la bonne voie.

Le Comité a fait rapport des conclusions qu'il a tirées de ses études portant sur le programme d'antiterrorisme et les activités d'analyse de renseignement du Service. Selon lui, les deux programmes étaient valables mais des améliorations s'imposaient sur le plan de l'efficacité opérationnelle et de l'analyse stratégique. Le Comité a signalé qu'il compte se pencher, dans l'année à venir, sur les activités de contre-espionnage du SCRS et sur les enquêtes, s'il en est, que mène le Service sur le mouvement pacifiste au Canada. Le Comité espérait également entreprendre une étude sur les ressources du SCRS et leur utilisation.

Le Comité a conclu que la *Loi sur le SCRS* est fondamentalement bonne et qu'elle respecte les principes de base énoncés par la Commission McDonald. Malgré cette constatation générale, le Comité estimait que les questions suivantes devraient être abordées dans le cadre de l'examen dont la Loi fera bientôt l'objet, cinq ans après son entrée en vigueur: le renseignement de sécurité et la politique publique, le renseignement de sécurité et la communauté, la communication de renseignements, la définition des menaces envers la sécurité du Canada, les habilitations de sécurité, la délivrance et le contrôle des mandats, les améliorations à apporter au contrôle des activités de renseignement et les modifications à apporter aux lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels pour tenir compte des nécessités du renseignement de sécurité.

Le 26 janvier 1989, la Cour d'appel fédérale a rendu sa décision dans l'affaire *Russell*. Dans cette affaire, le plaignant voulait

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

savoir s'il avait fait l'objet d'une enquête par le SCRS. Le Comité avait informé M. Russell que le SCRS n'avait rien fait d'irrégulier ou d'illégal. Dans son jugement, le juge Pratte a indiqué que la lettre que le CSARS avait envoyée à M. Russell en mars 1988 n'était qu'une "constatation" et non pas une "décision" et qu'elle ne pouvait donc faire l'objet d'un examen judiciaire.

Le 9 mars 1989, Stephen Ratkai, qui avait plaidé coupable à des accusations portées contre lui aux termes de la *Loi sur les secrets officiels*, selon lesquelles il se serait livré à des activités d'espionnage pour le compte de l'Union soviétique, a été condamné à neuf ans d'emprisonnement.

Le 23 mars 1989, Marc-André Boivin a intenté des poursuites devant la Cour fédérale contre le SCRS, le CSARS et le Solliciteur général; il réclame un demi-million de dollars en dommages-intérêts. Il poursuit les responsables du SCRS pour avoir révélé à la Sûreté du Québec les activités qu'il menait pour leur compte, et le CSARS pour avoir fait publiquement état de ses activités sans lui donner une possibilité équitable de présenter sa version des faits.

Le 15 mai 1989, l'Association canadienne des libertés civiles a engagé des poursuites devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour que celle-ci déclare que certaines dispositions de la *Loi sur le SCRS* sont contraires à la Charte des droits et libertés et, de ce fait, sont nulles et non avenues. Dans un jugement rendu le 16 août 1990, le juge Potts de la Cour de l'Ontario (Division générale) concluait que l'Association canadienne des libertés civiles avait la capacité juridique de poursuivre l'affaire. **Le 25 mars 1992, le juge Potts a statué que les dispositions de la *Loi sur le SCRS* ne sont pas contraires aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*.**

Le 13 octobre 1989, le Comité a publié son rapport annuel pour l'exercice 1988-1989. Le bilan des cinq dernières années du SCRS l'incite à croire que la Loi est bonne et que le principe d'un service civil assujetti à un suivi politique et à une surveillance indépendante a bien servi le Canada. Le Comité y fait rapport de son activité de surveillance des directives ministérielles, des ententes conclues entre le

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SCRS et des gouvernements ou organismes canadiens et étrangers, des mandats, des communications d'intérêt public, des actes illicites, du rapport du Directeur et du certificat de l'inspecteur général.

Le CSARS a aussi fait état des résultats d'études spéciales menées sur les activités de contre-espionnage, sur le SCRS et sur le mouvement pacifiste, de même que sur les problèmes suscités par le transfert illégal et clandestin de technologie. Comme un examen de la *Loi sur le SCRS* était déjà en cours, après cinq ans d'application, le CSARS a inclus, en annexe à son rapport annuel, des conclusions et 31 recommandations visant à modifier la Loi. Il s'arrête notamment à la définition de "menaces envers la sécurité du Canada", à la procédure de grief, aux mandats judiciaires, à l'audition des plaintes, aux habilitations de sécurité, au cadre de l'obligation de rendre compte, au renseignement à l'étranger et aux sources humaines.

Le 23 février 1990, la Cour d'appel fédérale a statué, dans l'affaire *Chiarelli*, que la disposition de la *Loi sur le SCRS* qui permet au CSARS d'exclure les plaignants et leur avocat de certaines parties de ses auditions était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans cette affaire. Le 26 mars 1992, elle a statué que cette disposition n'était pas contraire à la Charte.

Le 14 août 1990, le CSARS a déposé un rapport et des recommandations concernant les Forces armées canadiennes et l'un de leurs anciens membres, M^me^ M.D. Douglas. Le Comité y critique la façon dont les Forces armées ont mené l'enquête sur l'orientation sexuelle de M^me^ Douglas et retiré l'habilitation de sécurité de cette dernière. Il en arrive à la conclusion que M^me^ Douglas ne pose pas de risque de sécurité et recommande que sa cote soit rétablie et que M^me^ Douglas réintègre son poste. La décision a été portée devant la Cour d'appel fédérale.

Le 10 octobre 1990, le CSARS publiait son rapport annuel de 1989-1990. Il y déclare que le SCRS est plus solide en 1990 qu'il ne l'était en 1984 et qu'il a continué à accroître sa crédibilité. Le Comité donne des précisions sur son étude des directives ministérielles, du Manuel des opérations du SCRS, des autorisations ministérielles, des ententes avec

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'autres gouvernements, des divulgations et des actes illégaux. Il formule également des conclusions sur les mandats, l'accès au CIPC, les relations du SCRS avec la GRC, le programme d'antiterrorisme du SCRS, son programme de contre-espionnage, sa Direction de l'analyse et de la production, le filtrage de sécurité, le filtrage à l'immigration, les opérations sur les campus et l'utilisation des sources ouvertes. Le Comité rend en outre compte d'études spéciales qu'il a menées sur le SCRS et les Canadiens autochtones, sur les échanges d'information et sur le legs de l'anti-subversion.

Le 17 septembre 1991, M. J. Reid Morden s'est démis de ses fonctions de directeur du SCRS et est devenu Sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Raymond Protti, ancien sous-ministre du Travail, a été nommé directeur du SCRS le 1er octobre 1991.

Le 4 octobre 1991, le CSARS a déposé son rapport annuel pour 1990-1991. Celui-ci portait sur les mandats judiciaires, le Centre de la sécurité des télécommunications et le SCRS, les ententes et les échanges d'information avec les agences étrangères et nationales, les activités du SCRS pendant la guerre du Golfe, les changements survenus dans les pays des blocs de l'Est, les activités du SCRS visant les peuples autochtones; la gestion des dossiers et les dossiers provenant du Service de sécurité de la GRC et la croissance du budget du SCRS.

MESURES PARLEMENTAIRES

Les parlementaires se voient accorder un rôle de surveillance des opérations du SCRS par l'article 53 de la Loi, qui porte que le Solliciteur général doit déposer le rapport annuel du CSARS au Parlement. Or, le paragraphe 46(4) du *Règlement de la Chambre des communes* dispose que tout rapport devant, en vertu d'une loi, être déposé au Parlement est réputé renvoyé de façon permanente à un comité de la Chambre. Dans le cas des rapports du CSARS, le comité en cause est le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général.

L'article 56 de la *Loi sur le SCRS* et l'article 7 de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, recommandés par le Comité

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

sénatorial, prévoient par ailleurs la participation du Parlement à l'évaluation des lois. Ces articles disposent qu'un comité de la Chambre ou qu'un comité mixte doit effectuer un examen de l'application de ces deux lois dans un délai de cinq ans suivant leur entrée en vigueur et remettre un rapport, accompagné des modifications qu'il recommande au Parlement.

Le 27 juin 1989, la Chambre des communes a institué un comité spécial chargé d'examiner la *Loi sur le SCRS* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Ce comité a remis ses conclusions et 117 recommandations le 24 septembre 1990.

Le rapport du Comité spécial, intitulé *Une période de transition mais non de crise*, porte comme conclusion générale que le système canadien du renseignement de sécurité est solide et que toute réforme doit partir des organismes déjà en place. Les recommandations concernent la définition des mandats, les relations de travail et les ressources humaines, les fonctions de surveillance de l'inspecteur général et du CSARS, le rôle du CSARS et de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour ce qui est des plaintes, et la création d'un sous-comité parlementaire qui serait chargé du contrôle et de l'examen des activités des organismes canadiens chargés de la sécurité nationale et de la cueuillette du renseignement de sécurité. Enfin, le Comité spécial a demandé au gouvernement de se prononcer sur son rapport et ses recommandations en deçà de 150 jours.

Le 25 février 1991, le gouvernement a déposé sa réponse au rapport du Comité. Dans le document intitulé *Maintenir le cap: La sécurité nationale dans les années 90*, il s'est dit d'avis que la *Loi sur le SCRS* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* n'ont pas besoin d'être modifiées. Il a en outre affirmé qu'il n'était pas prêt, pour l'instant, à envisager d'apporter des changements structurels aux organismes actuellement responsables de la sécurité nationale. Il s'est engagé à demander au Solliciteur général, à compter de 1992, de faire rapport au Parlement des problèmes auxquels le Canada fait face en matière de sécurité nationale au moment du dépôt de son budget des dépenses principal. Cette déclaration devra être accompagnée d'un rapport annuel public préparé par le directeur du SCRS dans lequel sera établi le bilan des "menaces"

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

existantes. Le gouvernement a approuvé la recommandation du comité concernant la tenue d'un autre examen parlementaire de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* à compter de 1998.

Le 26 février 1991, la Chambre des communes a pris en délibéré une motion portant approbation du rapport du comité intitulé "Une période de transition mais non de crise". Le débat a été ajourné la journée même sans que la motion soit mise aux voix.

Conformément à une recommandation formulée dans le rapport "Une période de transition mais non de crise", le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (Chambre des communes) a, le 13 juin 1991, créé un Sous-comité permanent sur la sécurité nationale. Ce dernier a tenu sa première réunion le 18 juin 1991.

Conformément à l'engagement pris par le gouvernement dans *Maintenir le cap: La sécurité nationale dans les années 90*, le Solliciteur général a fait sa première déclaration annuelle sur la sécurité nationale et déposé le premier rapport public du directeur du SCRS à la Chambre des communes le 19 mars 1992. Ces documents décrivent les exigences en matière de sécurité nationale auxquelles doit faire face le SCRS. Il y est indiqué que malgré la fin de la guerre froide, le Service continuera d'être confronté à des défis, surtout dans les domaines de la sécurité économique et de la protection des intérêts technologiques du Canada. Il y est aussi dit que le SCRS évaluera les répercussions de l'évolution de la situation dans le domaine du renseignement de sécurité sur le mandat du Service, et fera rapport de la question au Solliciteur général.

CHRONOLOGIE

1946 - Devant l'accroissement des fonctions de sécurité attribuées à la GRC, le personnel affecté à ce type de tâches est pour la première fois séparé, du point de vue organisationnel, de la Direction des enquêtes criminelles et regroupé au sein de la Sous-direction des affaires spéciales.

1956 - La Sous-direction des affaires spéciales est élevée au rang de Direction générale au sein de la GRC, sous le commandement d'un commissaire adjoint.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

1969 - La Commission royale d'enquête sur la sécurité recommande la création d'un organisme de sécurité à caractère civil. Le gouvernement rejette cette recommandation, mais annonce son intention d'accorder un statut distinct à la Direction des affaires spéciales et d'augmenter son personnel civil.

1970 - La Direction des affaires spéciales devient le Service de sécurité, sous la direction d'un directeur général civil, M. John Starnes.

octobre 1970 - M. James Cross est kidnappé; le ministre Pierre Laporte est kidnappé et assassiné. *La Loi sur les mesures de guerre* est proclamée.

1971-1974 - Particulièrement mais non exclusivement au Québec, le Service de sécurité monte une série d'opérations, dont bon nombre sont apparemment illégales, en vue de neutraliser les groupes radicaux et séparatistes.

27 mars 1975 - Le cabinet fédéral élabore une directive régissant les activités du Service de sécurité, directive qui demeure secrète jusqu'en 1978.

30 mars 1976 - Le caporal R. Samson, qui subit son procès à la suite d'un incident non lié à cette affaire, révèle sa participation à l'Opération Bricole en 1972 (entrée par infraction et vol de dossiers).

juin 1977 - L'ancien sergent d'état-major du Service de sécurité, M. Donald McCleery, révèle à des fonctionnaires du ministère de la Justice les détails d'autres opérations, y compris l'Opération Ham (entrée par effraction dans les locaux du PQ et vol des listes de membres).

6 juillet 1977 - Le Solliciteur général, M. Fox, annonce la nomination du juge D.C. McDonald à la présidence d'une commission d'enquête sur les allégations d'irrégularités de la part de la GRC.

juin 1981 - À la suite du rapport de sa propre commission d'enquête, le gouvernement du Québec dépose des accusations contre 17 agents ou anciens agents de la GRC.

25 août 1981 - Le rapport définitif de la Commission McDonald est rendu public.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

18 mai 1983 - Le projet de loi C-157 est adopté en première lecture à la Chambre des communes au cours de la première session de la 32e législature.

29 juin 1983 - Le projet de loi C-157 est renvoyé à un comité sénatorial spécial qui, dans son rapport publié au mois de novembre suivant, recommande qu'on y apporte des amendements substantiels.

18 janvier 1984 - Le projet de loi C-9 est adopté en première lecture à la Chambre des communes au cours de la deuxième session de la 32e législature. Ce projet de loi comprend la plupart des modifications recommandées par le comité sénatorial.

21 juin 1984 - Après trois mois d'étude en comité, le projet de loi C-9 franchit l'étape de la troisième lecture et est adopté par la Chambre des communes. Peu après, il est adopté par le Sénat.

16 juillet 1984 - À l'exception de la partie II, toute la *Loi sur le SCRS* est proclamée en vigueur.

31 août 1984 - La partie II de la *Loi sur le SCRS*, portant sur les mandats judiciaires, est proclamée en vigueur.

29 novembre 1984 - Les membres du CSARS sont nommés. Le président en est M. Ronald Atkey, ancien ministre du cabinet conservateur.

15 février 1985 - M. Richard Gosse, ancien procureur général adjoint de la Saskatchewan, est nommé inspecteur général en application de la *Loi sur le SCRS*.

février 1985 - Le budget des dépenses du gouvernement fédéral révèle que le SCRS recevra environ 115 millions de dollars pour assurer sa mission et que la dotation en personnel peut être de l'ordre de 1 800 années-personnes.

février 1986 - Le budget des dépenses révèle que le budget du SCRS va atteindre environ 113 millions de dollars.

12 juin 1986 - Le CSARS publie son rapport annuel pour 1985-1986.

29 juin 1987 - Le CSARS publie son rapport annuel pour 1986-1987.

22 juillet 1987 - Le Solliciteur général annonce la création d'un groupe consultatif indépendant formé de trois membres et chargé de lui faire rapport d'ici au 30 octobre 1987 sur la mise en oeuvre des recommandations du CSARS relativement à l'antisubversion et à la transformation du CSARS en organisme civil.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

30 juillet 1987 - Le Comité sénatorial spécial sur le terrorisme et la sécurité publique publie son rapport.

17 août 1987 - Par deux voix contre une, la Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Atwal*, confirme les dispositions de la *Loi sur le SCRS* concernant la délivrance de mandats et permet, à certaines conditions, l'accès à l'affidavit fourni à l'appui d'une demande de mandat judiciaire.

11 septembre 1987 - M. T.D. Finn démissionne de son poste de directeur du SCRS et est remplacé par M. J. Reid Morden.

30 novembre 1987 - Le Solliciteur général publie le rapport du groupe consultatif indépendant et annonce qu'il en accepte les recommandations.

21 décembre 1987 - Démission de l'Inspecteur général, M. Richard Gosse.

7 mars 1988 - Se prononçant sur l'affaire *Thomson*, la Cour d'appel fédérale statue, dans une opinion *obiter*, que les recommandations du CSARS lient le gouvernement mais affirme ne pas avoir la compétence nécessaire pour rendre une décision exécutoire.

29 mars 1988 - Le CSARS publie son rapport spécial sur les activités du SCRS relativement au mouvement ouvrier et sur les actes de Marc-André Boivin.

17 juin 1988 - Dans l'affaire *Thomson*, le juge Dubé, de la Division de première instance de la Cour fédérale, statue que les recommandations du CSARS ne sont pas des "décisions" et qu'elles ne lient donc pas le gouvernement. (Il s'écartait ainsi de l'opinion *obiter* de la Cour d'appel fédérale exprimée le 7 mars 1988.)

18 juillet 1988 - M. Richard Thompson est nommé Inspecteur général.

13 décembre 1988 - Le CSARS publie son rapport annuel de 1987-1988.

26 janvier 1989 - Dans l'affaire *Russell*, la Cour d'appel fédérale statue qu'une lettre envoyée par le CSARS au plaignant n'est qu'une "constatation" qui est dépourvue de toute portée juridique et qui ne peut donc faire l'objet d'un examen judiciaire.

9 mars 1989 - Stephen Ratkai est condamné à neuf ans d'emprisonnement pour espionnage, aux termes de la *Loi sur les secrets officiels*.

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

23 mars 1989 - Marc-André Boivin intente devant la Cour fédérale des poursuites d'un demi-million de dollars contre le SCRS, le CSARS et le Solliciteur général.

28 avril 1989 - Dans le Budget des dépenses déposé à la Chambre des communes, 157,3 millions de dollars sont attribués au SCRS pour l'exercice financier 1989-1990, comparativement à 148,6 millions pour l'exercice précédent.

15 mai 1989 - L'Association canadienne des libertés civiles engage des poursuites devant la Cour suprême de l'Ontario contre le Procureur général du Canada et demande au tribunal de déclarer que certaines dispositions de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* sont nulles et non avenues parce qu'elles sont contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

27 juin 1989 - La Chambre des communes institue un comité spécial chargé d'examiner les dispositions et l'application de la Loi sur le SCRS et de la Loi sur les infractions en matière de sécurité, cinq ans après leur adoption. Le comité doit présenter son rapport au plus tard le 16 juillet 1990.

28 juin 1989 - Le Comité sénatorial spécial sur le terrorisme et la sécurité publique dépose son deuxième et dernier rapport.

13 octobre 1989 - Le CSARS publie son rapport annuel de 1988-1989.

30 novembre 1989 - M. John Bassett et M. Stewart McInnes sont nommés respectivement président et membre du CSARS pour une durée de trois ans. Le mandat des trois autres membres est renouvelé pour deux ans.

22 février 1990 - En vertu du Budget des dépenses déposé à la Chambre des communes, le SCRS obtient 190 millions de dollars pour l'exercice 1990-1991, comparativement à 157,3 millions pour l'exercice 1989-1990, et 8 112 000 $ dans le budget supplémentaire pour 1989-1990.

23 février 1990 - La Cour d'appel fédérale statue, dans l'affaire *Chiarelli*, que la disposition de la *Loi sur le SCRS* qui permet au CSARS d'exclure les plaignants et leur avocat de certaines parties de ses auditions est contraire à la *Charte des droits et libertés*.

17 mai 1990 - La Cour d'appel fédéral statue, dans l'affaire *Thomson*, que la Division de première instance est liée par le jugement initial de la Cour.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

14 août 1990 - Le CSARS recommande que les Forces armées canadiennes redonnent à M^me^ M.D. Douglas sa cote de sécurité et ses anciennes fonctions.

16 août 1990 - Le juge Potts de la Cour de l'Ontario (Division générale) déclare que l'Association canadienne des libertés civiles a la capacité juridique de continuer sa poursuite.

24 septembre 1990 - Le Comité spécial d'examen de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, de la Chambre des communes, dépose son rapport intitulé *Une période de transition mais non de crise*.

4 octobre 1990 - Le juge Joyal de la Cour fédérale rend une décision dans l'affaire *Ewan Lihuen*, par suite de la décision prise dans l'affaire *Thomson*.

10 octobre 1990 - Le CSARS présente son rapport annuel de 1989-1990.

8 novembre 1990 - La Cour suprême du Canada accorde l'autorisation d'interjeter appel dans l'affaire *Chiarelli*.

25 janvier 1991 - La Cour suprême du Canada accorde l'autorisation d'interjeter appel dans l'affaire *Thomson*.

25 février 1991 - Le gouvernement dépose sa réponse au rapport du Comité spécial d'examen de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, intitulé *Maintenir le cap: La sécurité nationale dans les années 90*.

26 février 1991 - La Chambre des communes prend en délibéré une motion portant adoption du Rapport du Comité spécial d'examen de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*.

13 juin 1991 - Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (Chambre des communes) crée le Sous-comité sur la sécurité nationale.

18 juin 1991 - Le Sous-comité sur la sécurité nationale se réunit pour la première fois.

17 septembre 1991 - J. Reid Morden se démet de ses fonctions de directeur du SCRS.

1^er^ octobre 1991 - Raymond Protti devient directeur du SCRS.

4 octobre 1991 - Le CSARS dépose son rapport annuel pour 1990-1991.

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

17 janvier 1992 - Richard Thompson démissionne de son poste d'Inspecteur général.

13 février 1992 - La Cour suprême du Canada rend sa décision dans l'affaire *Thomson*.

19 mars 1992 - Le Solliciteur général du Canada fait sa première déclaration annuelle sur la sécurité nationale et dépose le premier rapport public du directeur du SCRS à la Chambre des communes.

25 mars 1992 - Le juge Potts de la Cour de l'Ontario (Division générale) rend son jugement dans l'affaire *Association canadienne des libertés civiles*.

26 mars 1992 - La Cour suprême du Canada rend sa décision dans l'affaire *Chiarelli*.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Atkey, Ronald G. "Reconciling Freedom of Expression and National Security". *University of Toronto Law Journal*, vol. 41, 1991, p. 38 à 59.

Borovoy, A. Alan. *When Freedoms Collide: The Case for Our Civil Liberties*. Toronto, Lester and Orpen Dennys, 1988, p. 67-93.

Cleroux, Richard. *Official Secrets: The Story Behind the Canadian Security Intelligence Service*. Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1970.

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 1985-1986*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1986.

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 1986-1987*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1987.

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 1987-1988*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1988.

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport présenté, aux termes de l'article 54, au Solliciteur général du Canada, sur l'usage par le SCRS de ses pouvoirs d'enquête en ce qui concerne le mouvement ouvrier*. En date du 25 mars 1988, publié par le Solliciteur général le 19 mars 1988, polycopie.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 1988-1989*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1989.

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 1989-1990*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1990.

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. *Rapport annuel 1990-1991*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1991.

Comité sénatorial spécial du Service canadien du renseignement de sécurité. *Équilibre délicat: Un Service du renseignement de sécurité dans une société démocratique*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, novembre 1983.

Comité spécial de la Chambre des communes sur l'examen de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. *Rapport - Une période de transition mais non de crise*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1990.

Comité sénatorial spécial sur le terrorisme et la sécurité publique. *Rapport*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1987.

Comité sénatorial spécial sur le terrorisme et la sécurité publique. *Deuxième et dernier rapport*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1989.

Commission d'enquête concernant certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (Commission McDonald). *Deuxième rapport - La liberté et la sécurité devant la Loi*. Ottawa, 1981.

Commission royale d'enquête sur la sécurité (Commission Mackenzie). *Rapport*. Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969.

Farson, A. Stuart, David Stafford et Wesley K. Wark (éd.). *Security and Intelligence in a Changing World: New Perspectives for the 1990's*. Londres (Angleterre), Frank Cass & Co. Ltd., 1991.

Franks, C.E.S. "Parliamentary Control of Security Activities". *McGill Law Journal*, vol. 24, 1984, p. 326-339.

Franks, C.E.S. (éd.). *Dissent and the State*. Toronto, Oxford University Press, 1989.

Friedland, M.L. "National Security: Some Canadian Legal Perspectives". *A Century of Criminal Justice*. Toronto, Carswell, 1984, p. 141-170.

Granatstein, J.L. et David Stafford. *Spy Wars: Espionage and Canada from Gouzenko to Glasnot*. Toronto, Key Porter Books, 1990.

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Hanks, Peter et John D. McCamus (éd.). *National Security: Surveillance and Accountability in a Democratic Society*. Cowansville, Québec, Les éditions Yvon Blais Inc., 1989.

Kavchak, Andrew. *Canadian National Security and the CSIS Act*. Toronto, Mackenzie Institute, 1989.

Krieber, Janine. "La démocratie du secret: le contrôle des activités de renseignement au Canada". *Politique*, vol. 13, 1988, p. 37-62.

Prados, Alfred B. et Richard A. Best Jr. *Intelligence Oversight in Selected Democracies*. Service de recherche du Congrès, Bibliothèque du Congrès, Washington (D.C.), 21 septembre 1990.

Sawatsky, J. *Men in the Shadows*. Toronto, Doubleday, 1980.

Service canadien du renseignement de sécurité. *Rapport public 1991*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1992.

Shulsky, Abram N. *Silent Warfare: Understanding the World of Intelligence*. McLean (Virginie), Brassey's (U.S.) Ltd., 1991.

Solliciteur général du Canada. *Des ressources humaines et un processus en transition: Rapport du groupe consultatif indépendant au Solliciteur général sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Ottawa, Groupe des communications, Secrétariat du ministère, octobre 1987.

Solliciteur général du Canada. *Maintenir le cap: La sécurité nationale dans les années 90*. Réponse du gouvernement au rapport du Comité spécial d'examen de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, février 1991.

Weller, Geoffrey R. "Accountability in Canadian Intelligence Services". *International Journal of Intelligence and Counterintelligence*, vol. 2, 1988, p. 415-441.

Weller, Geoffrey R. "The Canadian Security Intelligence Service Under Stress". *Canadian Public Administration*, vol. 31, 1988, p. 279-302.

RECYCLED / RECYCLÉ